CEDIDAC

Gaétan Bohrer, rédacteur responsable
(e-mail: Gaetan.Bohrer@ddroit.unil.ch)
CEDIDAC, Université de Lausanne, BFSH 1, 1015 Lausanne,
tél. 021 / 692 28 50, fax 021 / 692 28 55, e-mail. Cedidac@droit.unil.ch
ISSN 1021 – 7046

Bulletin d'information n° 33 – Mai 2000

L'arbitrage en ligne pour les noms de domaine

François Dessemontet

Professeur aux Universités de Lausanne et Fribourg

1. Introduction

Le nom de domaine[1] est à la fois l'identification d'un certain ordinateur ou d'un réseau et l'adresse à laquelle une personne ou une entreprise peuvent être atteintes sur Internet ou sur le *World Wide Web*. Cette adresse est composée de caractères alphanumériques et sert à distinguer un site web des autres, remplissant ainsi la même fonction pratique qu'une adresse postale ou un numéro de téléphone[2].

Le nom de domaine apparaît donc comme une sorte de clé qui permet aux utilisateurs d'Internet de se connecter au site web des entreprises et des personnes.

Les noms de domaine se décomposent en deux parties essentielles; d'une part le « *Top-level Domain Name* » (TLD), correspondant à quelques grandes catégories et imposé d'office par l'organisme d'enregistrement[3] et, d'autre part, le « *Second-level Domain Name* » (SLD) librement choisi par celui qui enregistre son adresse[4], et qui reprend en principe tout ou partie du nom de son entreprise, de sa raison sociale ou d'une marque déposée. Il peut aussi indiquer ses activités[5].

Pour être valable, le nom de domaine doit être enregistré auprès d'un organisme agréé. L'enregistrement se fait en ligne et ne coûte, en Suisse, que quelques dizaines de francs, ce qui le rend accessible à chacun[6].

Les règles relatives à l'enregistrement suivent quatre grands principes:

En premier lieu, l'enregistrement n'est pas subordonné à un usage effectif ou actif du nom de domaine sur Internet, le nom pouvant être simplement réservé[7].

En deuxième lieu, toute personne peut enregistrer un nom de domaine sans égard à sa position professionnelle ou géographique[8].

En troisième lieu, l'attribution des noms

de domaine s'est longtemps faite en dehors de tout contrôle, c'est-à-dire sans se préoccuper du droit des marques ou du droit des raisons de commerce, le seul principe existant étant alors « *first come, first served* »[9].

En dernier lieu, n'importe quel mot ou combinaison de mots peuvent être enregistrés comme nom de domaine, la seule restriction étant que le nombre de caractères soit compris entre trois et vingt-quatre[10].

Ces principes ont rendu possible tout enregistrement d'un nom de domaine dès lors que celui-ci n'était pas déjà enregistré. Pareil enregistrement aura longtemps été effectué même si le nom de domaine correspondait, par exemple, à une marque notoirement connue appartenant à un tiers, ce qui a créé de nombreuses possibilités de contentieux[11].

2. Règlement des contentieux par la voie arbitrale

A. Nécessité d'une procédure économique, rapide et en ligne

En janvier 2000, on estimait à un milliard le nombre de pages sur le web. Rien qu'en 1999, la société américaine Network Solutions a enregistré, à elle seule, plus de 8,1 millions de noms de domaine.

La communauté internationale n'a pas réagi pendant plusieurs années aux cas d'usurpation qui se multipliaient[12].

Le schéma en était souvent identique: le titulaire d'une marque ou d'une raison connue (Armani, Versace, Ares Serono, etc.) n'ayant pas enregistré son signe distinctif comme nom de domaine, un tiers le faisait à sa place, soit aux Etats-Unis (avec « *Top-level Domain Name* » « .com » ou « .org », par exemple), soit dans le pays d'établissement de l'intéressé (avec « *Top-level Domain Name* » « .ch », « .fr », etc.). Il s'adressait ensuite au titulaire de la marque en lui proposant de revendre "son" nom de domaine pour un montant variable, allant de l'équivalent de USD 10'000.- à USD 150'000.- par exemple. Il arguait du fait qu'une procédure judiciaire, au résultat peut-être incertain, coûterait autant. Plusieurs entreprises ont accepté ce marché, (par ex. Ares Serono en Suisse). D'autres ont obtenu des jugements en leur faveur[13].

Pour mettre fin à ce chantage, les Principes directeurs approuvés le 26 août 1999 par l'*Internet Corporation for Assigned Names and Number* (ci-après ICANN) ont institué une procédure administrative qui possède un certain nombre d'avantages:

I. Le **coût de cette procédure est bas** (USD 1'000.- lorsque la décision relève d'un arbitre; USD 2'500.- si la décision relève de trois arbitres, lorsque de un à cinq noms de domaine sont en cause[14]). Il n'est pas alloué de frais et dépens.

II. La **procédure est rapide**, puisqu'elle conduit en principe à une décision dans les quatorze jours dès que l'arbitre a été saisi du dossier. Ceci suppose au préalable:

- l'envoi d'une demande avec le paiement d'un émolument et la réception d'une réponse (toutes deux assorties d'une déclaration d'exactitude, une confirmation étant obtenue auprès de l'organisme ayant attribué les noms de domaine);

- la désignation d'un arbitre, ce qui peut prendre une dizaine ou une douzaine de jours.

L'un dans l'autre, **un petit mois** s'écoulera pour obtenir une décision, en l'absence de circonstances exceptionnelles qui conduiraient un arbitre à demander une prolongation du délai.

III. Etant **en ligne**, la procédure ne requiert **aucune comparution personnelle.**

Plus de deux cents demandes ont été présentées dans les quatre premiers mois dès l'établissement de cette procédure, ce qui tend à prouver son utilité.

B. Nomination des arbitres et langue de la procédure

Lorqu'un arbitre unique est requis, celui-ci est nommé directement par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI. Lorsque trois arbitres sont demandés par l'une ou l'autre des parties, celles-ci peuvent indiquer le nom de trois candidats pour siéger dans la commission ad hoc qui statuera sur le cas. La désignation effective se fait par le Centre d'arbitrage.

Le Centre d'arbitrage a d'ailleurs établi une liste comportant en avril une centaine de noms d'arbitres potentiels, dont cinq en Suisse[15].

La langue de la procédure n'est pas nécessairement l'anglais. Cette langue sera en principe celle du contrat d'enregistrement du nom de domaine litigieux. Une décision en tout cas a été rendue en espagnol[16].

C. Les principes applicables

Les règles de procédure de l'ICANN, adoptées le 24 octobre 1999, déterminent les principes qu'appliqueront les arbitres, tandis que les règles supplémentaires de l'OMPI entrées en vigueur le 1er décembre 1999 fixent quelques détails[17]. On peut résumer les principes de fond en trois points.

I. Tout d'abord, il convient de déterminer s'il existe une **identité** ou un **danger de confusion** réel entre le nom de domaine en question et la marque ou le signe distinctif du demandeur[18]. Le *« Top-level Domain Name »* est indifférent pour juger du risque de confusion[19].

II. Il faut ensuite définir si le défendeur a un **intérêt légitime** à utiliser le nom de domaine en jeu. Cet intérêt existe, par exemple, s'il est le revendeur autorisé d'un certain produit portant une marque du demandeur et qu'il établit un site au nom de ce produit[20]. Il en va de même s'il exploite un commerce sous un certain nom, à titre d'enseigne, même non inscrit comme marque ou dans un registre du commerce[21].

III. Enfin il sera tenu compte de **la mauvaise foi** éventuelle du défendeur comme d'un facteur prépondérant.

Le défendeur peut faire preuve de mauvaise foi **au moment de l'enregistrement** du nom de domaine contesté ou, par la suite, dans **sa façon de l'utiliser**.

De manière générale, la mauvaise foi sera retenue lorsque le défendeur aura pris des mesures pour cacher son identité[22] ou opposé son silence à celui qui tente d'éclaircir la situation[23]. Dans tous les cas, il est indifférent que le défendeur ait agi pour lui-même ou pour un client[24].

Bien qu'il soit difficile de définir la mauvaise foi, cette notion doit être appréciée conformément aux principes généraux[25]. On tiendra compte notamment de deux critères:

- la connaissance de faits donnés – tel que l'usage antérieur d'une marque déposée par le demandeur – ou le devoir de connaître ces faits compte tenu des circonstances;

- la conscience d'agir à l'encontre d'une règle de droit.

Ainsi, au moment de **l'enregistrement**, un spécialiste en informatique ne peut ignorer les droits préférables d'Altavista, par exemple[26]. De même, il ne pourra reprocher au demandeur de n'avoir pas enregistré sa marque ou sa raison sociale sous le *« Top-level Domain Name »* « .org » ou « .com » alors qu'il doit savoir que l'usage a été longtemps de s'inscrire sous le *« Top-level Domain Name »* correspondant à l'abréviation officielle du nom de son pays[27] (« .ch », « .fr », « .uk » etc.). On considérera également qu'il y a mauvaise foi si le défendeur a repris volontairement un nom de fantaisie identique à celui d'une entreprise déjà active, afin de créer une confusion dont il entend profiter[28].

Suivant les circonstances, **un usage** peut aussi dénoter la mauvaise foi, par exemple en cas

de **parasitisme** ou de **vente** de son nom de domaine.

Il y a notamment **parasitisme** si l'usage qui est fait d'un nom de domaine vise à détourner la clientèle de son titulaire légitime pour l'attirer auprès d'un tiers ou chez soi. Ainsi, dans la cause « easyjet.com », un lien hypertexte avait été créé du site pirate de deux concurrents d'easyjet offrant des vols à bas prix[29]. Dans la cause « theeconomictimes.com/thetimesofindia.com », le parasitisme consistait à attirer des clients du titulaire légitime sur son propre site internet.

A ce stade, il est remarquable de constater qu'à la suite de l'essor d'Internet et de la création de cette procédure administrative mondiale, les juristes de common law en sont venus à consacrer la prohibition de la concurrence parasitaire en soi, alors qu'ils n'ont longtemps vu dans la concurrence déloyale que le chef de *passing off* (correspondant à la création d'un risque de confusion entre son entreprise et celle d'autrui, ce que prohibe par exemple l'art. 3 lit. d LCD).

L'intention de vendre son site est la preuve de la mauvaise foi de celui qui ne l'utilise pas. C'est le cas typique des noms de domaine inscrits pour faire chanter les titulaires légitimes des marques ou des raisons sociales correspondantes. Plusieurs décisions ont consacré cette règle[30].

D. Les voies judiciaires nationales

Une jurisprudence mondiale se forme pour l'attribution des noms de domaine. Toutefois il ne s'agit que d'une jurisprudence administrative. En principe, les parties peuvent encore en découdre devant les tribunaux ordinaires, au for que le demandeur aura dû déclarer compétent pour connaître des suites judiciaires de la cause en introduisant sa requête auprès du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI. Il semble cependant peu probable que les pirates de noms de domaine prennent l'initiative de soutenir des procédures dans lesquelles des dépens seraient ordonnés, alors que l'ordre de transférer le nom de domaine a été donné à l'arbitre. En sens contraire, évidemment, le demandeur évincé dans la procédure administrative peut toujours s'adresser aux tribunaux ordinaires. Il n'aura guère subi qu'un mois de retard dans le cas où il n'aurait pas déjà entrepris des procédures judiciaires.

Cette nouvelle procédure aura donc mis fin aux abus les plus criants, sans préjuger de l'issue des procès nationaux. Sans doute les droits nationaux recevront-ils une forte impulsion de la jurisprudence arbitrale internationale.

---

1. Toutes les affaires se rapportant à des litiges en matière de noms de domaine et rendues sous l'égide du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI - citées dans cet article ou non - sont accessibles sur Internet à l'adresse **http://arbiter.wipo.int/domains/cases/all-fr.html**.

2. Cf. sur cette question Philippe Gilliéron, Les noms de domaine: protection et résolution des conflits *in:* sic! 2000, p. 71.

3. Il faut distinguer deux catégories de TLD: d'une part les gTLD *« Generic Top-level domain Name »* qui regroupent pour l'instant sept catégories (« .com », « .edu », « .org », « .net », « .int », « .mil », « .gov ») et, d'autre part, les ccTLD *« Country Code Top-level Domaine Name »*, qui reprennent les abréviations officielles de chaque pays comme « .ch » ou « .fr » etc.

4. A titre d'exemple, le nom de domaine **http://www.unil.ch** se compose du TLD « .ch » et du SLD « .unil ».

5. Pour des explications plus approfondies et une approche historique, voir Philippe Gilliéron, *op.cit.*, p. 71-72.

6. Cf. notamment les dispositions générales adoptées par CH/LI DOM-REG (organisme habilité à enregistrer les noms de domaine en Suisse), en particulier le ch. 2 de l'annexe sur les taxes, accessibles sur Internet à l'adresse **http://www.nic.ch/fr/terms/policy-fr.html**.

7. *Ibid.*, en particulier le ch. 1; on a vu ainsi des personnes réserver aux USA tous les mots possibles composés de trois lettres (en les combinant).

8. *Ibid.* ch. 3.

9. *Ibid.* ch. 8.

[10] *Ibid.* ch. 17.

[11] Dans son arrêt du 2 mai 2000, le TF a considéré que le principe *« first come, first served »* n'était plus absolu. L'enregistrement indu par exemple d'un lieu géographique connu peut tomber sous le coup de la LCD (cf. p. 5 de ce bulletin). Voir l'arrêt « Rytz », ATF 125 III 91 ainsi que Philippe Gilliéron, *op. cit.*, p. 74ss et Ivan Cherpillod, Droit des marques et Internet *in* sic! 1997, p. 121.

[12] Cf. affaires **Gateway 2000 v. Gateway.com, Inc.**, 1997 US Dist. Lexis 2144 (1997, EDNC); **Relais et Châteaux**, Trib. gde inst. Paris, 23 mai 1996, REF 5655/96; **Commune de Saint-Tropez c. Société Eurovirtuel**, Trib gde inst. Draguignan, 21 août 1997. Voir également **Elancourt c. M. Lofficial**, Trib. gde inst. Versailles, 8 avril 1998; **Pacanet c. M. Merlin**, Trib. gde inst. Draguignan, 8 avril 1998; **L'Oréal c. PLD Entreprises**, Trib. gde inst. Paris, 27 mars 1998; **Alice c. Société Alice**, Cour d'Appel de Paris, 4 décembre 1998.

[13] Cf. affaires **Framatome c. Association Internaute**, Trib. gde. inst. Paris, 25 avril 1997 et **Atlantel**, Trib. gde inst. Paris, 22 février 2000.

[14] *Schedule of Fees* (applicable dès le 1er décembre 1999), accessible sur Internet à l'adresse **http://arbiter.wipo.int/domains/fees/index.html**.

[15] Madame Anne-Virginie Gaide (Genève) et MM. Richard Hill (Genève), Bernhard F. Meyer-Hauser (Zurich), Kamen Troller (Genève) et le soussigné (Lausanne).

[16] Cf. affaire **banesto.org**, numéro D2000-0018.

[17] Ces règles sont accessibles sur Internet aux adresses **http://arbiter.wipo.int/domains/rules/icannrules-fr.pdf** et **http:arbiter.wipo.int/domains/rules/supplemental-fr.html**.

[18] Peu importe si la marque en cause n'est pas enregistrée dans le pays du défendeur. Voir la décision du Professeur W. Cornish dans la cause **theeconomictimes.com/thetimesofindia.com**, numéros D2000-0014 et D2000-0015; cf. aussi l'affaire **ronson.com**, numéro D2000-0011. Pour des litiges portant sur des noms de personnes, voir par ex. les affaires **juliaroberts.com**, numéro D2000-0210, **dodialfayed.com**, numéro D2000-0060, **ermegildozegna.com**, numéro D2000-0107; pour une raison sociale voir l'affaire **jpmorgan.org**, numéro D2000-0035.

[19] Cf. affaires **telstra.org**, numéro D2000-0003 et **finter.org**, numéro D2000-0091.

[20] Cf. affaire **militec.com**, numéro D2000-0006.

[21] Cf. affaires **sixnet.com**, numéro D2000-0008 et **telaxis.com**, numéro D2000-0005.

[22] Cf. affaire **telstra.org**.

[23] Cf. affaire **alcoholicsanonymous.net**, numéro D2000-0007.

[24] Cf. les affaires **babydior.com**, numéro D2000-0098, **jpmorgan.org** et **finter.org**.

[25] Voir Peter Jäggi, Berner Kommentar, Bern 1966, N 43ss *ad* art. 3 CC; affaire **finter.org**.

[26] Affaire Altavista, Trib. gde inst. Paris, 28 janvier 2000.

[27] Cf. affaire **finter.org**.

[28] Cf. affaire **telstra.org**.

[29] Voir en outre pour la notion de parasitisme les affaires **talk-city.com**, numéro D2000-0009 et **telstra.org**.

[30] Cf. affaires **AmericanVintage.com**, numéro D2000-0004, **worldwrestlingfederation.com**, numéro D99-0001, **banesto.org** et **musicweb.com**, numéro D2000-0001.

Jurisprudence

Noms de domaine indus et droit de la concurrence déloyale

Le Tribunal fédéral vient de rendre un arrêt portant sur l'enregistrement des noms de domaine[1].

Faits:

Une société commerciale active dans les services informatiques a enregistré auprès de la société Switch le nom de domaine « www.berneroberland.ch ». L'association qui défend les intérêts du tourisme dans l'Oberland bernois a ouvert action auprès du Tribunal de commerce du canton de Berne. Ce dernier lui a donné raison au motif que l'enregistrement

de ce nom de domaine, malgré le principe reconnu « *first come, first served* », violait la loi contre la concurrence déloyale, en particulier son article 3 lit. d, et le droit au nom. Le Tribunal fédéral confirme cette décision sous l'angle de la LCD tout en laissant ouverte la question du droit au nom.

Droit:

La première Cour civile estime que la règle « *first come, first served* » n'est pas absolue. Elle justifie ce point de vue par le fait que la société informatique en cause a créé volontairement un danger de confusion pour se procurer un avantage économique. L'enregistrement du nom de domaine « www.berneroberland.ch ». constitue un comportement contraire aux règles de la concurrence loyale, dans la mesure où les utilisateurs d'Internet peuvent être amenés à penser que les services proposés à cette adresse ont un caractère « officiel », d'autant plus que l'Oberland bernois est une région qui évoque immanquablement le tourisme et les activités qui y sont liées.

En conséquence, la défenderesse ne peut profiter d'un avantage indu en accaparant ce nom de domaine. La Cour rappelle qu'il faut lutter contre le parasitisme et interdire l'usage de certains noms de domaine à ceux qui les ont enregistrés de façon à profiter de noms connus. Constatant qu'il n'existe pas de norme particulière pour lutter contre ces abus, la Cour estime que la LCD est en mesure d'apporter des solutions à ce type de problèmes.

GB

---

1. Arrêt du TF du 2 mai 2000, référence 4C.450/1999, non rédigé au moment de mettre sous presse. Les principales considérations du TF ont été également reproduites dans « 24 Heures » p. 10 et dans la « Neue Zürcher Zeitung » p. 15 du 3 mai 2000.

Protection de la sphère privée, secret des télécommunications et courrier électronique

Dans un arrêt du 5 avril 2000, le Tribunal fédéral s'est penché sur les notions de protection de la sphère privée et de secret des télécommunications en rapport avec Internet[1].

Faits:

Le ministère public du canton de Zurich avait sommé le fournisseur d'accès Internet Swiss Online AG de fournir à la police les renseignements nécessaires pour permettre l'identification de l'expéditeur d'un e-mail, dans une enquête portant sur une affaire d'extorsion. Les autorités cantonales se sont basées sur le § 103 du code de procédure pénale zurichois pour justifier leur requête. Elles ont estimé en outre que les principes jurisprudentiels se rapportant au secret des télécommunications ne s'appliquaient pas au courrier électronique et, qu'en particulier, il n'était pas nécessaire de requérir une autorisation préalable du juge pour mener une enquête dans ce domaine. Le Tribunal fédéral leur a donné tort.

Droit:

Pour la première Cour de droit public, le texte de l'article 13 de la nouvelle Constitution fédérale est rédigé de manière plus générale que par le passé. Il englobe dans la notion de sphère privée le secret des télécommunications et permet de rendre ce secret applicable au courrier électronique.

L'autorité pénale ne peut ainsi porter atteinte à la sphère privée ni exiger d'avoir accès à des données concernant des courriers électroniques – ou d'autres formes de communication que l'Internet rend possibles - ni exercer de surveillance sans

respecter les principes définis par la jurisprudence.

L'atteinte à la sphère privée reste possible et la surveillance autorisée dans la mesure où il existe une base légale suffisante pour les justifier. Il faut en outre qu'elles répondent à un intérêt public prépondérant et qu'elles soient autorisées au préalable par le juge (art. 179^{octies} CP). Dans tous les cas, l'atteinte doit rester proportionnée.

Il est indifférent qu'on puisse porter atteinte plus aisément à la sphère privée dans ce système de communication que dans d'autres, déjà traditionnels. L'atteinte n'est pas justifiée non plus par le fait que les autorités pénales connaîtraient le contenu du e-mail incriminé mais non l'identité de son auteur.

Dans le cas concret, l'atteinte portée à Swiss Online AG est contraire à la Constitution fédérale. Tout d'abord, les autorités cantonales n'ont pas requis d'autorisation préalable auprès du juge pour agir. Ensuite, le § 103 du code de procédure pénale zurichois ne constitue de toute façon pas une base légale suffisante car, il n'autorise que la saisie de documents et d'objets se trouvant en possession de tiers et non des investigations nécessitant une recherche technique[2]. Il en va de même, enfin, de la loi sur les télécommunications qui ne permet pas de justifier une surveillance du courrier électronique.

En conséquence le recours de droit public formulé par Swiss Online AG est accepté.

GB

---

1. Arrêt du TF du 5 avril 2000, référence 1A.104/1999, non encore rédigé au moment de mettre sous presse. Il a fait l'objet d'un compte rendu d'audience paru dans la « Neue Zürcher Zeitung » du 6 avril 2000, p. 17.

2. Le § 103 a la teneur suivante:

Besteht Grund zur Annahme, dass sich Papiere oder andere der Beschlagnahme nach § 96 unterliegende Gegenstände und Vermögenswerte im Gewahrsam einer Person befinden, die an der abzuklärenden Straftat nicht beteiligt ist, wird sie von der Untersuchungsbehörde oder in dringenden Fällen von der Polizei zur Herausgabe aufgefordert. Steht dem Inhaber solcher Gegenstände und Vermögenswerte ein Zeugnisverweigungsrecht nach § 129 oder § 130 zu, so ist er zur Herausgabe von Korrespondenzen und Aufzeichnungen, die aus dem Verkehr mit dem Angeschuldigten herrühren, nicht verplichtet; § 132 ist anwendbar.

Kommt der Inhaber seiner Plicht zur Herausgabe von Gegenständen und Vermögenswerten trozt Aufforderung nicht nach, kann eine Hausdurchsuchung durchgeführt werden. Dabei vorgefundene Gegenstände und Vermögenswerte werden unter den Voraussetzungen von § 96 Abs. 1 beschlagnahmt, soweit eine Herausgabeplicht besteht.

Nouvelles publications dans la collection du CEDIDAC

Déjà paru

Le nouveau droit du divorce

Travaux de la journée d'étude du 8 septembre 1999

édités par Caroline Paquier et Jérôme Jaquier

(CEDIDAC n° 41)

Sfr. 95.-; Sfr. 75.– pour les membres du club (+ part. aux frais de port).

A paraître

La société anonyme dans ses rapports avec ses actionnaires

Travaux de la journée d'étude du 2 mars 2000

édités par Gaétan Bohrer

(CEDIDAC n° 42)

Journées d'étude

Le CEDIDAC a le plaisir d'annoncer ses **deux prochaines journées d'étude**:

I. Le **mardi 10 octobre 2000** à l'Université de Lausanne, BFSH 2, Dorigny – Lausanne.

LES NOUVEAUX FORS FÉDÉRAUX ET LES NOUVELLES ORGANISATIONS JUDICIAIRES

Exposés de MM. **Jacques Haldy** (Présentation générale des nouveaux fors fédéraux), **Jean-François Poudret** (L'harmonisation des nouveaux fors avec la Convention de Lugano et la LDIP), **Denis Piotet** (Les fors en procédure gracieuse), **Denis Tappy** (La nouvelle organisation judiciaire vaudoise), **Bernard Corboz** (La réforme de l'organisation judiciaire fédérale).

II. Le **mercredi 8 novembre 2000** à l'Université de Lausanne, BFSH 2, Dorigny – Lausanne.

LES PLANS D'INTÉRESSEMENT (STOCK OPTION PLANS)

journée d'étude en l'honneur du
Professeur Georges Muller

Exposés de MM. **Jean-Marc Rapp** (Introduction), **Hans-Joachim Jaeger** (Options stratégiques), **Andreas von Planta** (Expériences et contraintes de droit commercial), Peter Boeckli (Le rachat de ses actions par la société), **Xavier Oberson** (Le droit fiscal), **Van Thanh Bui** (Expériences intercantonales).

Renseignements, inscriptions et commandes de livres

CEDIDAC, BFSH 1, 1015 Lausanne, tél. 021 / 692 28 50, fax 021 / 692 28 55, e-mail Cedidac@droit.unil.ch

Vous pouvez également consulter notre Homepage: http://www.unil.ch/droit/cedidac.html

Journées d'étude

Le CEDIDAC a le plaisir d'annoncer ses **deux prochaines journées d'étude**:

I. Le **mardi 10 octobre 2000** à l'Université de Lausanne, BFSH 2, Dorigny – Lausanne.

LES NOUVEAUX FORS FÉDÉRAUX ET LES NOUVELLES ORGANISATIONS JUDICIAIRES

Exposés de MM. **Jacques Haldy** (Présentation générale des nouveaux fors fédéraux), **Jean-François Poudret** (L'harmonisation des nouveaux fors avec la Convention de Lugano et la LDIP), **Denis Piotet** (Les fors en procédure gracieuse), **Denis Tappy** (La nouvelle organisation judiciaire vaudoise), **Bernard Corboz** (La réforme de l'organisation judiciaire fédérale).

II. Le **mercredi 8 novembre 2000** à l'Université de Lausanne, BFSH 2, Dorigny – Lausanne.

LES PLANS D'INTÉRESSEMENT (STOCK OPTION PLANS)

journée d'étude en l'honneur du
Professeur Georges Muller

Exposés de MM. **Jean-Marc Rapp** (Introduction), **Hans-Joachim Jaeger** (Options stratégiques), **Andreas von Planta** (Expériences et contraintes de droit commercial), Peter Boeckli (Le rachat de ses actions par la société), **Xavier Oberson** (Le droit fiscal), **Van Thanh Bui** (Expériences intercantonales).

Renseignements, inscriptions et commandes de livres

CEDIDAC, BFSH 1, 1015 Lausanne, tél. 021 / 692 28 50, fax 021 / 692 28 55, e-mail Cedidac@droit.unil.ch

Vous pouvez également consulter notre Homepage: http://www.unil.ch/droit/cedidac.html